

RCS : CHAMBERY

Code greffe : 7301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHAMBERY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 02381

Numéro SIREN : 530 049 238

Nom ou dénomination : 3 I

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2024 sous le numéro de dépôt 405

SCI 3 I

Société civile immobilière
au capital de 10 000 euros

Siège social : Chemin de la Verre - 73370 BOURDEAU

530 049 238 RCS CHAMBERY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt novembre,
A 15 heures 30,

Les associés de la société SCI 3 I, société civile au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Eric JACQUOT, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété
Nathalie JACQUOT, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Eric JACQUOT, cogérant associé, le plus âgé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de cessions de parts,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

ES
NS

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de :

Eric JACQUOT,

né le 24 avril 1964 à SELLIERES (Jura),

de nationalité française,

demeurant 161, Impasse de la Verre 73370 BOURDEAU,

et de

Nathalie JACQUOT

née le 9 juillet 1964 à DOLE (Jura)

de nationalité française,

demeurant 161, Impasse de la Verre 73370 BOURDEAU,

de céder à

La société JEN Groupe,

Société par actions simplifiée au capital de 5 981 euros

Ayant son siège social ZAC de la Prairie 231-233 rue de la Prairie – 73420 VOGLANS

Immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 979 052 321

CINQUANTE (50) parts sociales chacun leur appartenant dans la Société, décide d'autoriser cette cession et d'agréer expressément la société JEN Groupe en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 6 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 6 – APPORT – CAPITAL SOCIAL »

Lors de la constitution, les fondateurs ont apporté la somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000 €), qui a été versé dans la caisse sociale, dans les conditions prévues par la Loi et les statuts de la société.

Le capital est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €). Il est divisé en MILLE (1 000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement souscrites, numérotées 1 à 1 000 et réparties comme suit :

Eric JACQUOT,

quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété,

numérotées 1 à 450, ci

450 parts

La société JEN Groupe

cent parts sociales en pleine propriété

63

NS

numérotées 451 à 550, ci

100 parts

Nathalie JACQUOT,

quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété,
numérotées 551 à 1 000, ci

450 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Nathalie JACQUOT



Eric JACQUOT



CONTRAT DE CESSION
DE PARTS SOCIALES SCI 3 I

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Eric, Denis JACQUOT**, né le 24 avril 1964 à SELLIERES (39)
de nationalité française

- **Nathalie, Marie-Pierre JACQUOT**, née BONVALOT le 9 juillet 1964 à DOLE (39)
De nationalité française
Mariée avec **Eric JACQUOT** comme indiqué ci-dessus
Demeurant ensemble à BOURDEAU (73370) 161 impasse de la Verre,
Mariés depuis le 22 août 2003 à BRINDAS (69), sous le régime de la communauté réduite aux
acquêts, suivant contrat de mariage établi le 16 juin 2003 par Me Allain MOLLIER notaire à LA
MULATIERE (69)

Ci-après désignés ensemble par les « **Cédants** »,
et individuellement par un « **Cédant** »,
De première part,

- **JEN Groupe**, société par actions simplifiée au capital de 5 981 000 €, dont le siège social est à
VOGLANS (73420) ZAC de la Prairie 231-233 rue de la Prairie, immatriculée au registre du commerce
et des sociétés de CHAMBERY sous le numéro 979 052 321, représentée par Eric JACQUOT en sa
qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 19 des statuts,

Ci-après désignée par le « **Cessionnaire** »,
De seconde part,

Ci-après désignés ensemble par les « **Parties** »
et individuellement par une « **Partie** »

INTERVIENT EGALEMENT AUX PRESENTES :

- **SCI 3 I**, société civile au capital de 10 000 € €, dont le siège social est situé Chemin de la Verre -
73370 BOURDEAU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAMBERY sous le
numéro 530 049 238, représentée par **Eric JACQUOT**, en sa qualité de cogérant,

Ci-après désignée par la « **Société** »
De troisième part

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. SCI 3 I

A.1. Forme sociale

SCI 3 I est une société civile au capital de 10 000 €, dont le siège social est à Chemin de la Verre - 73370 BOURDEAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY sous le numéro 530 049 238.

A.2. Activité

La Société a pour activité la location de biens immobiliers.

A.3. Répartition du capital social

Le capital social de la Société est fixé à 10 000 €. Il est divisé en 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € chacune, numérotées de 1 à 1 000 (les « **Titres** »), toutes de même catégorie, entièrement libérées et réparties entre les associés dans les conditions suivantes :

- | | |
|-----------------------------|--------------------|
| – Eric JACQUOT : | 500 parts sociales |
| Numérotées de 1 à 500, | |
| – Nathalie JACQUOT : | 500 parts sociales |
| Numérotées de 501 à 1 000, | |

Total :	1 000 parts sociales
---------	----------------------

Les parts sociales de la Société ne font l'objet d'aucun nantissement.

A.4. Direction

La gérance est exercée par **Eric JACQUOT** et **Nathalie JACQUOT**.

A.5. Exercice social

La Société clôture ses exercices le 31 décembre de chaque année.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 VENTE

Par le présent contrat (le « **Contrat de Cession** »), les Cédants vendent en pleine propriété au Cessionnaire, qui accepte, **CENT (100)** parts sociales de la Société numérotées 451 à 550 (les « **Titres Cédés** ») dans les conditions suivantes (la « **Cession** ») :

- | | |
|---|-------------------|
| (a) Cession par Eric JACQUOT de : | 50 parts sociales |
| Numérotées de 451 à 500, | |
| (b) Cession par Nathalie BONVALOT de : | 50 parts sociales |
| Numérotées de 501 à 550, | |

Total :	50 parts sociales
---------	-------------------

ES
2
NS

ARTICLE 2 **AGREMENT DU CESSIONNAIRE - AUTORISATION DE LA CESSION**

- 2.1** L'article 13 des statuts de la Société stipule que les parts sociales ne peuvent être cédées, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital.
- 2.2** Suivant décisions collectives des associés de la Société en date du 20 novembre 2023, il a été décidé :
- (a) D'autoriser la Cession,
 - (b) D'agréer le Cessionnaire en qualité de nouvel associé de la Société,
 - (c) Et de modifier les statuts à compter de la date à laquelle la Cession aura été rendue opposable à la Société.

ARTICLE 3 **DATE DE REALISATION**

- 3.1** Le transfert de la propriété et de la jouissance des Titres Cédés au profit du Cessionnaire intervient ce jour, contre paiement du Prix des Titres Cédés (la « **Date de Réalisation** »).
- 3.2** Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes et produits qui seront le cas échéant attribués aux Titres Cédés postérieurement à la Date de Réalisation. A cet effet, les Cédants subrogent le Cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux Titres Cédés.

ARTICLE 4 **PRIX**

4.1 **Prix des Titres Cédés**

Le prix des Titres Cédés est fixé à la somme globale et forfaitaire de **CENT SEPT MILLE CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (107 178 €)** (le « **Prix des Titres Cédés** »).

4.2 **Prix unitaire**

Le prix de la pleine propriété d'une part sociale cédée est fixé à **MILLE SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES (1 071,78€)**.

4.3 **Modalités de paiement**

Le Prix des Titres Cédés est payé comptant aux Cédants, par inscription de ladite somme sur le compte courant que les Cédants détiennent dans les livres de la société à la Date de Réalisation dans les conditions suivantes :

(a) Au titre de la Cession par **Eric JACQUOT** de la pleine propriété de 50 parts sociales,
Un prix de : 53 589,00 €

(b) Au titre de la Cession par **Nathalie JACQUOT** de la pleine propriété de 50 parts sociales,
Un prix de : 53 589,00 €

107 178,00 €

ARTICLE 5 **GARANTIE DES CÉDANTS RELATIVE À LA RÉGULIÈRE PROPRIÉTÉ ET LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES TITRES CÉDÉS**

Les Cédants sont tenus à l'égard du Cessionnaire, aussi longtemps qu'un droit de revendication existera de la part de quiconque, à la garantie de l'exactitude des déclarations suivantes :

- (a) Chaque Cédant est régulièrement titulaire des Titres Cédés, qui ne font l'objet d'aucun litige, revendication, option, accord ou réclamation de quelque nature qu'elle soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- (b) Les mutations de Titres ont été régulièrement effectuées ainsi qu'il résulte des statuts ;
- (c) Tous les agréments nécessaires ont été régulièrement demandés et accordés par les organes compétents ;
- (d) Les Titres sont répartis et détenus dans les conditions et proportions indiquées dans le préambule ;
- (e) Les Titres ne font l'objet d'aucun pacte d'associés en cours de validité ;
- (f) Aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie sur tout ou partie des Titres Cédés ;
- (g) Les Titres Cédés sont transmis au Cessionnaire intégralement libérés et ne sont grevés à la Date de Réalisation d'aucun nantissement, droit de préférence d'origine légale ou conventionnelle, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité, empêchement ou charge quelconque ;
- (h) Les Titres Cédés sont libres de toute restriction au droit de cession, tous droits de préférence pouvant exister sur tout ou partie des Titres Cédés ayant été purgés ;
- (i) Nul n'est aujourd'hui en droit d'exiger l'émission de nouveaux titres de capital de la Société.

ARTICLE 6 **ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF**

La Cession des Titres Cédés n'est assortie d'aucune garantie d'actif ou de passif, ce qui est expressément accepté par le Cessionnaire.

ARTICLE 7 **CAPACITÉ DES SIGNATAIRES**

Chaque signataire du Contrat de Cession déclare et garantit disposer de tous pouvoirs, habilitation(s) et capacité(s) nécessaire(s) pour la signature et l'exécution dudit Contrat de Cession.

ARTICLE 8 **DROITS D'ENREGISTREMENT**

- 8.1** Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le Contrat de Cession exprime l'intégralité du prix convenu.
- 8.2** Les Parties déclarent que la Société est à prépondérance immobilière.
- 8.3** En conséquence, les droits de cession des Titres Cédés sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la Cession devant intervenir dans le mois des présentes et s'élèvent à 5 359 €.
- 8.4** Le Cessionnaire supportera les droits d'enregistrement sur la Cession des Titres Cédés.

ARTICLE 9 **DÉCLARATIONS SUR LES PLUS VALUES**

- 9.1** Chaque Cédant reconnaît et atteste que le rédacteur du Contrat de Cession l'a expressément informé des dispositions de l'article 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts en matière de plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux.
- 9.2** Chaque Cédant s'engage en conséquence à déclarer cette plus-value lors de l'établissement de sa déclaration de revenus perçus au titre de l'année de réalisation de la Cession.

ARTICLE 10 **OPPOSABILITÉ - FORMALITÉS**

- 10.1** La Cession sera rendue opposable à la Société, à la diligence et aux frais du Cessionnaire, par signification conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
- 10.2** Tous pouvoirs sont toutefois conférés aux gérants, à l'effet tant de constater par un procès-verbal qui sera dressé par ses soins, le caractère définitif des modifications statutaires résultant de la Cession, lorsqu' un original du Contrat de Cession aura été déposé au siège social, que pour accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il y aura lieu.
- 10.3** La Cession sera rendue opposable aux tiers après l'accomplissement de la formalité ci-dessus et le dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, des statuts de la Société modifiés.

ARTICLE 11 **INTEGRALITE DE LA VOLONTE DES PARTIES**

Le Contrat de Cession exprime l'intégralité de la volonté des Parties en ce qui concerne son objet et fait novation et se substitue à toutes propositions, déclarations, accords, conventions verbales ou écrites y afférentes.

ARTICLE 12 **MODIFICATIONS**

Toute modification du Contrat de Cession ne pourra se faire que d'un commun accord écrit des Parties constaté par un avenant.

ARTICLE 13 **CONCLUSION DU CONTRAT DE CESSION**

Les Parties reconnaissent que le Contrat de Cession n'est pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil, c'est-à-dire un contrat qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties.

ES NS

ARTICLE 14 DROIT APPLICABLE

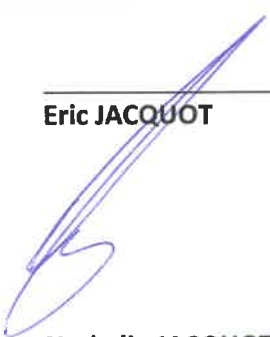
L'interprétation et la validité du Contrat de Cession seront régies par le Droit Français.

ARTICLE 15 DIFFÉREND -

En cas de litige survenant entre les Parties sur l'interprétation ou l'exécution du Contrat de Cession, et avant tout recours aux tribunaux compétents, les Parties s'efforceront de rechercher toutes les solutions amiables pour le règlement dudit litige, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du litige par l'une des Parties aux autres Parties, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les Parties au litige.

Signatures :

Fait à BOURDEAU, le 20 novembre 2023, en cinq (5) exemplaires originaux :



Eric JACQUOT



Nathalie JACQUOT



**Pour la société JEN Groupe
Eric JACQUOT**

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHAMBERY 2
Le 05/12/2023 Dossier 2023 00070417, référence 7304P02 2023 A 03284
Enregistrement : 5359 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq mille trois cent cinquante-neuf Euros
Montant reçu : Cinq mille trois cent cinquante-neuf Euros

SCI 3 I

SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE DIX MILLE EUROS (10 000 €) €

SIEGE SOCIAL : CHEMIN DE LA VERRE - 73370 BOURDEAU

530 049 238 RCS CHAMBERY

STATUTS A JOUR AU 20 NOVEMBRE 2023

**Copie certifiée conforme
La gérance**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'La gérance'.

ARTICLE 1 - FORME -

La société est constituée sous la forme d'une Société Civile.

Elle est régie par la législation française et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION -

La dénomination sociale est : « **SCI 31** ».

ARTICLE 3 - OBJET -

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété et l'administration et l'exploitation par tous moyens de tous biens immobiliers, sis en quelque lieu que ce soit.

- Et généralement toutes opérations civiles se rattachant ou concourant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet civil, à l' exclusion de toutes opérations de nature commerciale.

ARTICLE 4 - SIEGE -

Le siège de la société est fixé à BOURDEAU (Savoie) - Chemin de la Verre.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, qui est dans ce cas habilitée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE -

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL -

Lors de la constitution, les fondateurs ont apporté la somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10 000 €), qui a été versé dans la caisse sociale, dans les conditions prévues par la Loi et les statuts de la société.

Le capital est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €). Il est divisé en MILLE (1 000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, intégralement souscrites, numérotées 1 à 1 000 et réparties comme suit :

Eric JACQUOT, quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées 1 à 450, ci	450 parts
---	-----------

La société JEN Groupe cent parts sociales en pleine propriété numérotées 451 à 550, ci	100 parts
---	-----------

Nathalie JACQUOT, quatre cent cinquante parts sociales en pleine propriété, numérotées 551 à 1 000, ci	450 parts
---	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier Janvier pour se terminer le trente et un Décembre.

Le premier exercice comprend la période à courir du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un Décembre deux mil onze.

Les opérations sociales antérieures à l'immatriculation, s'il en est, sont rattachées à cet exercice.

ARTICLE 8 - PREMIERS GERANTS -

Ont été désignés comme premiers Gérants de la société pour une durée non limitée :

- Monsieur Eric JACQUOT, demeurant à la MOTTE SERVOLEX (Savoie) 1181, route de l'Ecole du Tremblay,
- Madame Nathalie JACQUOT demeurant à la MOTTE SERVOLEX (Savoie) 1181, route de l'Ecole du Tremblay,

qui ont accepté ces fonctions et déclaré n'encourir ni incompatibilité ni interdiction de nature à les empêcher de les exercer régulièrement.

ARTICLE 9 - GERANCE -

1 - La gérance de la société peut être confiée à un ou plusieurs gérants désignés dans les conditions prévues par la Loi.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Un gérant, même statutaire, peut être révoqué par décision ordinaire des associés. La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait de la société.

2 - Dans la limite de l'objet social, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue aux associés.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux exerce ses pouvoirs séparément.

La gérance peut en outre, sous sa responsabilité, conférer toutes délégations de pouvoirs spéciales et temporaires.

3 - La rémunération de la gérance est fixée par décision ordinaire des associés.

4 - Par exception, dans ses rapports avec les associés, la gérance ne peut, sans y être autorisée par décision ordinaire préalable, réaliser les opérations suivantes :

- emprunts autres que les découverts normaux en banque ;

- octroi de prêt, subvention et abandon de créance ;
- constitution d'hypothèques, cautions assorties ou non de sûretés réelles et autres garanties ;
- participation à toute société, entreprise, groupement ou autre ; augmentation ou réduction des participations existantes ;
- acquisition, disposition ou crédit-bail d'immeuble et droit immobilier ;
- constitution de servitudes ;
- location d'immeuble comme preneur ou bailleur, tout avenant à bail.

ARTICLE 10 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS -

1 - Les décisions des associés sont prises par délibération d'assemblée ou par consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les assemblées d'associés se réunissent, sur convocation de la gérance faite dans les conditions légales, au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

3 - En cas de consultation écrite, chaque associé dispose, pour émettre son vote, d'un délai de QUINZE jours à compter de la date de réception des documents prévus par la Loi. Après expiration de ce délai, les votes ne sont plus reçus.

4 - Une décision des associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite "extraordinaire". Toute autre décision est dite "ordinaire", sauf si les statuts la qualifient "extraordinaire".

Une décision extraordinaire est adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Une décision ordinaire est adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

5 - Lorsque la propriété des parts est démembrée, le droit de vote est exercé :

- par l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires,
- par le nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX -

1 - Il est tenu une comptabilité régulière et sincère des opérations sociales.

Un bilan et un compte de résultats sont notamment établis à la clôture de chaque exercice.

2 - Sur les bénéfices nets de l'exercice sont prélevées les sommes nécessaires à l'apurement des pertes antérieures reportées.

Après imputation éventuelle de toute somme reportée à nouveau ou affectée en réserves, le solde, s'il en existe, augmenté le cas échéant de tous prélèvements sur le report à nouveau ou les réserves, est réparti entre les parts à titre de dividendes.

Les dividendes sont mis en paiement en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de NEUF mois après la clôture de l'exercice. Il peut être versé des acomptes sur dividendes.

3 - S'il en existe, les pertes de l'exercice, qui ne peuvent être imputées sur le report bénéficiaire des exercices antérieurs ou sur les réserves, sont réparties entre les parts, sauf si elles sont reportées à nouveau en totalité ou en partie.

4 - Les droits de chaque part sociale dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de la fraction du capital social qu'elle représente. La même répartition s'applique au solde de la liquidation.

ARTICLE 12 - FORME ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES -

1 - Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres négociables.

2 - Les parts sociales qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans un délai de CINQ ans sur appels de la gérance, portés à la connaissance des associés concernés par lettre recommandée au moins TRENTRE jours à l'avance.

Sans préjudice du droit pour la société de poursuivre le recouvrement des sommes exigibles par tout moyen approprié, tout retard dans la libération des parts entraînera de plein droit intérêt à la charge de l'associé défaillant calculé au double du taux légal à compter de la date d'exigibilité fixée par la gérance.

ARTICLE 13 - MUTATION DE PARTS SOCIALES -

1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'en cas de succession dévolue à une ou plusieurs personnes physiques, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession entre conjoints ou entre ascendants et descendants ; toute autre cession de parts sociales est soumise à l'agrément des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

2 - Il en est ainsi alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement.

3 - Par exception, le conjoint d'un associé marié sous un régime de communauté de biens sera soumis à agrément, comme un tiers non associé

en cas de liquidation de communauté de biens entre époux pour cause de divorce,

en cas de revendication de la qualité d'associé pour la moitié des parts communes ; à défaut d'agrément le conjoint associé garde cette qualité pour la totalité des parts communes.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté par décision extraordinaire des associés selon toutes modalités autorisées par la Loi et par tous moyens, notamment par voie de compensation avec des créances certaines et liquides sur la société.

2 - L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre de parts pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de parts isolées ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des parts nécessaires.

3 - Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à l'agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire de parts sociales.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, qui peut être prononcée par décision extraordinaire des associés, la société entre en liquidation, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et désignés par décision ordinaire qui fixe la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs pouvoirs et de leurs obligations et les conditions de leur rémunération.

ARTICLE 16 - POUVOIRS -

Abrogé par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 2017.

ARTICLE 17 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS -

Abrogé par Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Novembre 2017.

ARTICLE 18 - INTERVENTION DES CONJOINTS -

Monsieur Eric JACQUOT et Madame Nathalie JACQUOT, associés, ont déclaré, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, avoir été avertis chacun de l'apport de leur conjoint à la Société et renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites avec les deniers communs.